

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 1<sup>er</sup> JUIN 2022**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL  
N° 087 du  
1<sup>er</sup>/06/2022**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du premier juin deux mil vingt-deux, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3<sup>ème</sup> chambre; **Président**, en présence de Messieurs **GERARD ANTOINE BERNARD DELANNE** et **YACOUBOU DAN MARADI**, tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**CONTRADICTO  
IRE**

**ENTRE**

**RAWIA INTERNATIONAL TRADING SA**, société anonyme, spécialisée dans les produits pharmaceutiques, ayant son siège social en Inde, représentée par monsieur **ADEL REDA HASSAN MAHMOUD**, assisté de la SCPA Mandela, Avocats associés, 468 Avenue des Zarmakoy, BP 12040, Tél : 20755091/20755583

**AFFAIRE :**

**RAWIA  
INTERNATIONA  
L TRADING SA**

**DEMANDERESSE**

**D'UNE PART**

**C/  
SAPROPHARM  
ISSA LARABOU**

**ET**

**SAPROPHARM**, société d'approvisionnement en produits pharmaceutiques, ayant son siège social à Niamey, Rue KK 144 porte 461 BP 10022, prise en la personne de son administrateur, n° 94282422, 90582519

**ISSA LARABOU**, commerçant demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne, assisté du cabinet d'Avocats Mainassara Oumarou et collaborateurs, BP 10.379, Niamey Niger tél 20 75 24 61

**DEFENDEURS**

**D'AUTRE PART**

**Faits procédure, prétentions et moyens des parties**

Par acte en date du 25 novembre 2021, la société RAWIA donnait assignation à comparaître à la société SAPROPHARM et à monsieur Issa Larabou aux fins de :

- Y venir SAPROPHARM et ISSA LARABOU
- S'entendre procéder à la tentative de conciliation prévue par la loi, à défaut de conciliation s'entendre condamner à :

- Condamner solidairement à payer la somme de 38.883.000 FCFA en principal sous astreinte de 500 000 FCFA par jour de retard ;
- Condamner solidairement au paiement de la somme de 40 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner aux dépens

La société RAWIA expose à l'appui de ses prétentions que dans le cadre de ses activités, elle recevait une commande de marchandises plus précisément de produits pharmaceutiques de la part de SAPROPHARM suivant bon de commande en date du 06 février 2018 pour un montant total de 59.820 euros soit 33.883.000 FCFA ;

Les produits pharmaceutiques seront envoyés à ladite société suivant PACKING LIST N° 021/0217-2018 en date du 10/04/2018 ;

Une fois arrivé au port de Cotonou, les marchandises seront bloquées par la douane ;

Le motif du blocage était le défaut d'autorisation et d'agrément de la société SAPROPHARM ;

Le défaut d'autorisation et d'agrément de la société SAPROPHARM a causé d'énormes préjudices à la requérante, laquelle a non seulement livrés les produits mais n'a toujours pas reçu le prix correspondant ;

Le préjudice qui découle du fait que RAWIA a respecté ses engagements ne sont pas arrivés à destination donc bloqué au port de Cotonou puis saisi par la douane ;

Les prix des produits livrés correspondant au montant du bon de commande n'a pas été payé et donc le préjudice est certain et le lien de cause à effet est établi en ce que c'est du fait du défaut d'agrément, situation inconnu de la saisissante, qui a entraîné cette perte ;

RAWIA estime qu'elle est en droit de solliciter non seulement le montant principal des produits mais aussi la réparation du préjudice issu de cette situation ;

C'est pourquoi, elle sollicite de condamner SAPROPHARM à lui payer le prix des marchandises soit 38.883000 FCFA sous astreinte de 5.000.000 FCFA par jour de retard ;

Elle sollicite aussi la condamnation solidaire de Issa Larabou qu'elle considère comme complice au paiement dudit montant ;

Elle sollicite enfin la condamnation solidaire de SAPROPHARM et Issa Larabou au paiement de 40.000.000 FCFA de dommages et intérêts ;

En réplique, Issa Larabou fait valoir que courant année 2012, fut créée, à Niamey au Niger, la Société d'Approvisionnement en Produits Pharmaceutiques, dite « SAPROPHARM S.A », société anonyme enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le n°RCCM-NI-NIA-2012-B-3901 du 05 octobre 2012, entre le sieur Issa ABOUBACAR ALPHA LARABOU et docteur HASSIA MALAM.

Avec le départ de cette dernière, le concluant restait l'unique actionnaire de SAPROPHARM S.A.

A l'occasion du Pèlerinage à la Mecque de l'année 2017, il fit connaissance d'un certain Mohamed qui le mit en contact avec le nommé Abdoul Hafedh Abdourashed Ali Al-Ameri.

Celui-ci manifesta son intérêt à intégrer la SAPROPHARM S.A.

C'est pourquoi, le 19 février 2018, eut lieu la tenue de l'Assemblée Générale Mixte de cette société, au cours de laquelle: Madame Souley Harouna Sidikou, née le 11/01/1990 à Niamey, titulaire de la carte d'identité nationale n02822/ 17 /CP 1<sup>ER</sup> NY C.Y du 23 mars 2017, a été nommée Administratrice Générale de cette société;

La société SAPROPHARM S.A a été ouverte à deux (2) nouveaux actionnaires, à savoir Monsieur Abdoul Hafedh Abdourashed Ali Al-Ameri, né le 02/04/1976 à Taiz-Hefane, titulaire du passeport n001010127517 délivré le 23/07/2017 au Yémen, et Madame Souley Harouna Sidikou, née le 11/01/ 1990 à Niamey , titulaire de la carte d'identité nationale n02822/ 17 /CP 1<sup>ER</sup> NY C.Y délivrée le 23 mars 2017 à Niamey ;

Le 20 février 2018, une déclaration notariée de souscription et de versement a été dressée par Maître Abder-Rhaman Halidou Abdoulaye, Notaire à la Résidence de Niamey ;

Le même jour, les trois (3) actionnaires de SAPROPHARM ont confirmé la nomination de Madame Souley Harouna Sidikou en qualité d'Administratrice Générale ;

Suivant procès-verbal en date du 28 février 2018, les statuts modifiés de la SAPROPHARM S.A ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Niamey pour être classés au rang des minutes de cette Juridiction ;

D'où le certificat d'inscription modificative de la même date ;

C'est donc contre toute attente que le concluant s'est curieusement vu servir personnellement assignation, à la requête d'une certaine RAWIA INTERNATIONAL TRADING S.A, société indienne, pour comparaître par-devant la juridiction de céans pour s'entendre condamner à payer à la demanderesse des sommes d'argent, solidairement avec la SAPROPHARM S.A.

In limine litis et au principal, le sieur ISSA ABOUBACAR ALPHA LARABOU, soulève l'exception de caution judicatum solvi conformément à l'article 117 de la loi n02015-23 du 23 avril 2015, portant Code de procédure civile, Il explique qu'en l'espèce, il ressort de sa propre assignation que la société RAWIA INTERNATIONAL TRADING S.A, société anonyme de droit indien ayant son siège social en Inde, est étrangère;

Etant étrangère, la demanderesse doit fournir la caution prévue par l'article 117 susvisé du Code de procédure civile ;

En application de ces dispositions, il est demandé au Tribunal de céans d'ordonner, par jugement avant-dire-droit, à la société RAWIA INTERNATIONAL TRADING S.A de fournir une caution de soixante-dix-huit millions huit cent quatre-vingt-huit mille (78.883.000) francs, destinée à couvrir les frais ainsi que les dommages-intérêts auxquels elle pourrait être condamnée à payer au concluant;

A défaut de fournir une telle caution, son action sera déclarée irrecevable ;

Subsidiairement, il soulève la fin de non-recevoir tirée de la prescription conformément à l'article 301 de l'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général qui dispose : « *La prescription des actions en matière de vente commerciale est soumise aux dispositions énoncées au chapitre IV du livre I du présent acte uniforme, sous réserve des dispositions suivantes. Le délai de prescription en matière de vente commerciale est de deux ans sauf dispositions contraires du présent livre* » ;

En l'espèce, il ressort de l'assignation et des pièces versées par RAWIA INTERNATIONAL TRADING S.A elle-même, notamment celle n<sup>01</sup> intitulée « *order list* » (non signée), que la prétendue créance de la demanderesse date du 06 février 2018 ;

Par application de l'article 301 susvisée, la prescription de l'action en paiement du prix de cette vente s'est accomplie depuis le 06 février 2020 ;

En application de ces dispositions, il est demandé au Tribunal de constater la prescription de l'action de RAWIA INTERNATIONAL TRADING S.A et de la déclarer irrecevable ;

Très subsidiairement, issa Aboubacar alpha larabou sollicite sa mise hors de cause en ce que SAPROPHARM étant une société anonyme dont la demanderesse connaît bien la forme sociale, le concluant, qui en est actionnaire, n'est pas tenu de ses dettes, en application de l'article 385 susvisé;

Plus que subsidiairement, il plaide le mal-fonde des demandes de Rawia international Trading S.A. au motif que la demanderesse n'a ni rapporté la preuve de la réception desdites marchandises, ni démontré l'implication personnelle du concluant dans la transaction

En réponse, la demanderesse sollicite le rejet de l'exception de caution judicatum solvi au motif qu'aucune demande n'a été articulée dans le sens de réparation du préjudice

Pour elle, dans tous les cas, si la juridiction entend fixer ladite caution elle se doit de la ramener à une juste proportion qui ne saurait excéder CENT Mille (100.000) FCFA

La société RAWIA fait savoir que les dispositions relative à la prescription ne s'appliquent qu'au commerçant de l'espace OHADA ou aux sociétés dont le siège est situé sur le territoire d'un ETAT PARTIE;

*LA société RA WIA INTERNATIONAL TRADING SA, société ayant son siège en INDE ne peut se voir opposer une telle disposition.*

L'INDE n'étant pas un Etat partie audit traité, cette disposition ne peut lui être opposable.

Mieux, et au subsidiaire, elle estime qu'il ya lieu de recadrer la nature de la relation, qui n'est pas une vente au sens strict du terme mais plutôt une commande de marchandise, qui doit être livré (transport) d'inde à Niamey;

Le délai de prescription est de 5 ans aux termes de l'article 16 de l'acte uniforme: « les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçant se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes. »

Deuxièmement, à supposer qu'il s'agisse de vente, il soutient que la vente a eu lieu le 6 février 2018,

Le 6 février 2018, est la date du bon de commande.

La réclamation ne deviendra exigible qu'à compter de la réception de la commande à Niamey;

Or les produits étaient bloqués au port de Cotonou par la Douane;

LA DOUANE estime que les produits ne peuvent quitter les locaux faute d'agrément et d'autorisation de commercialisation DE LA SOCIETE SAPROPARM ;

En pareille circonstance, l'on ne peut plus opposer à la concluante le délai de prescription, lequel ne peut en aucun cas commencer à courir à compter de la date de la commande mais de la livraison, date à laquelle la facture définitive sera présentée pour paiement.

Le délai de prescription commencera à courir à compter de l'émission de la facture définitive suite à la réception des marchandises

C'est pourquoi, elle sollicite de rejeter cette demande de prescription ;

Elle poursuit que le défaut d'autorisation et d'agrément de la société SAPROPHARM lui a causé d'énormes préjudices, elle a non seulement livrés les produits mais n'a toujours pas reçu le prix correspondant;

S'agissant de ISSA LARABOU, il affirme qu'il est actionnaire et qu'il ne peut voir sa responsabilité engagé ;

A ce sujet, la requérante explique que comme relève ci haut, le bon de commande date du 6 février 2018.

A cette date, l'AG ne s'est pas tenue, ISSA LARABOU ETAIT LE SEUL ACTIONNAIRE de la société,

L'AG est intervenue le 19 février 2018 (Voir PV AG) et le certificat d'inscription modificative délivré par le greffier en chef date du 28 février 2018 alors même que c'est avant cette date, c'est à dire le 6 février que SAPROPHARM a sollicité les produits ;

Toutes les demandes et bon de commande ont été signé par ISSA LARABOU

Elle déduit que sa responsabilité est solidaire pour avoir émis un bon de commande au nom d'une société qui n'a pas d'agrément ;

Ainsi selon elle, il mérite condamnation solidaire avec SAPROPHARM

### **Motifs de la décision**

#### **En la forme**

In limine litis et au principal, le sieur ISSA ABOUBACAR ALPHA LARABOU, soulève l'exception de caution judicatum solvi.

Il explique qu'en l'espèce, il ressort de sa propre assignation que la société RAWIA INTERNATIONAL TRADING S.A, société anonyme de droit indien ayant son siège social en Inde, est étrangère.

Etant étrangère, la demanderesse doit fournir la caution prévue par l'article 117 susvisé du Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 117 de la loi n02015-23 du 23 avril 2015, portant Code de procédure civile, « Sous réserve des conventions et accords internationaux, tout étranger demandeur principal ou intervenant, est tenu si le défendeur le requiert avant toute exception. de fournir caution destinée au paiement des frais et des dommages- intérêts auxquels il pourrait être condamné» .

Selon l'article 118 du même code « Le jugement qui ordonne la caution, en fixe le montant; le demandeur est dispensé de fournir caution s'il justifie que ses immeubles situés au Niger sont suffisants pour en répondre»

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la société RAWIA INTERNATIONAL TRADING S.A, société anonyme de droit indien ayant son siège social en Inde, est étrangère.

Etant étrangère, la demanderesse doit fournir la caution prévue par l'article 117 susvisé du Code de procédure civile.

Cependant, le montant de 78.883.000 FCFA réclamé paraît exagéré, qu'il ya lieu de le ramener à de justes proportions en le fixant à un (1) million (1.000.000) FCFA.

En application des dispositions susvisées, il ya lieu d'ordonner, par jugement avant-dire-droit, à la société RAWIA INTERNATIONAL TRADING S.A de fournir une caution d'un million (1.000.000) francs, destinée à couvrir les frais ainsi que les dommages-intérêts auxquels elle pourrait être condamnée à payer.

#### **Par ces motifs**

#### **Le Tribunal,**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Reçoit l'exception de caution judicatum solvi soulevée par le sieur Issa Larabou ;
- Constate que la société RAWIA International Trading est une société étrangère ;
- Ordonne à RAWIA International Trading SA de déposer au greffe du tribunal de céans une caution judicatum solvi d'un (1) million de francs CFA destinée au paiement des frais et des dommages et intérêts auxquels elle pourrait être condamnée ;

Avisé les parties de leur droit d'interjeter appel de la présente décision dans le délai de huit (8) jours à compter de son prononcé par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.